- « voilà l'opinion générale; » ainsi que beaucoup d'autres observations à peu près semblables.
- « En conséquence, on décide que le sieur Trouard sera retenu au corps-de-garde, jusqu'à ce qu'il ait pu être interrogé.
- « 9 juillet. Le sieur Trouard est interrogé; il répond qu'il s'appelle Jean-François Trouard et se nommait Trouard de Riolle avant le décret de l'Assemblée; employé quelquefois à l'étranger pour la diplomatie, qu'il voulaitse rendre à Florence pour y recueillir une succession. Il donne ensuite des explications fort équivoques sur les minutieuses questions qui lui sont faites.
- « Les officiers municipaux décident qu'on s'assurera de la personne du sieur Trouard, qui sera conduit au fort de *Pierre*encise à Lyon, et que les papiers saisis seront envoyés au président de l'Assemblée nationale.
- « 10 juillet. Les députés de l'assemblée électorale de Moirans dont fait partie M. Sire, maire, ont fait écrire pour réclamer extrait des procès-verbaux relatifs au sieur *Trouard* et des pièces saisies avec lui ; le Conseil décide que cet envoi sera fait. »

§ 2. M. DE GOUVELLOT.

- « 17 juillet 1790.
- « Devant le maire et les officiers municipaux, paraît sieur Claude-André Lavorel, officier de la garde nationale, commandant le poste, qui dit que sur les 6 heures et 1/2 un Monsieur courant la poste, accompagné d'un postillon, a été arrêté par le factionnaire, et que lui Lavorel lui ayant demandé son passe-port, le voyageur en a exhibé deux en date du 12 juillet, l'un émané du roi, signé Louis, et plus bas Mont-Morin, et l'autre de la municipalité de Paris,